



Délibération
DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20221006-2022_112AV1-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 OCTOBRE 2022

2022 – 112 AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 24

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, MAUDOUX Pierre, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 7

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BUFFET Martine à CAMBON Véronique, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

Absents excusés : 4

BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DELCROIX Charles, EHLINGER François, ROUSSAUD Barbara

Secrétaire de séance : BERDAÏ Ammar

Date de la convocation : 29/09/2022

Date de publication : 17 OCT. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, R.2131-1-B et R.2131-4,

Vu la délibération n°10.33 du conseil municipal en date du 19 avril 2010 relative à la signature d'une convention avec le représentant de l'état pour la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 31 mai 2010 signée entre la Préfecture de la Charente-Maritime et la Commune de Saintes,



Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification de l'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique,

Considérant que la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2LOW, homologué par le ministère de l'Intérieur par convention de raccordement signée le 22 janvier 2007,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 22 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention initiale, ci-annexé,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer celui-ci et tout document y afférent.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 31

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON


Le secrétaire de séance,


Ammar BERDAÏ

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION
POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES
SOU MIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
OU À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION
AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

**CHANGEMENT D'OPÉRATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES ACTES PAR
VOIE ÉLECTRONIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

- 1) la Préfecture de **Charente-Maritime** représentée par **Nicolas BASSELLIER**, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la **Ville de Saintes**, représentée par son [chef de l'exécutif], agissant en vertu d'une délibération du **6 octobre 2022**, ci-après désignée : la « collectivité ».

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

DISPOSITIF :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

ARTICLE 1^{ER}

L'article 2.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 2.1 – L'opérateur de transmission et son dispositif

« Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : **S2LOW**. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le **22 janvier 2007** par le ministère de l'Intérieur.

La société **Libriciel** chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le [jour] [mois] [année] [pour une durée de X années]. »

ARTICLE 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à compter du [jour] [mois] [année].

Fait à [nom de la commune siège de la préfecture
ou de la sous-préfecture],
Le [jour] [mois] [année],
En deux exemplaires originaux.

et à [nom de la commune siège de la
« collectivité »],

LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL
DE LA « COLLECTIVITE »]